

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARREMEJEAN SA

Allées du canal
32100 CONDOM
32100 Condom

Références : 2024_0332_DP
Code AIOT : 0006809021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SARREMEJEAN SA implanté Zone artisanale de Ringues 32100 CONDOM 32100 Condom. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARREMEJEAN SA
- Zone artisanale de Ringues 32100 CONDOM 32100 Condom
- Code AIOT : 0006809021
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarremejean, spécialisée dans la fourniture de matériaux de construction, exploite cinq centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi dans les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

L'installation de Condom dispose d'un malaxeur d'une capacité de 2m³. Elle produit du béton prêt à l'emploi, à l'attention d'une clientèle composée de professionnels, collectivités et particuliers, à raison de 30 000 m³ annuels environ.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.5.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.	Sans objet
8	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.	Sans objet
9	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.	Sans objet
10	Changement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitant	article > 1.6.	
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.	Sans objet
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	Sans objet
13	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.	Sans objet
14	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	Sans objet
15	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	Sans objet
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	Sans objet
17	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.	Sans objet
18	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	Sans objet
19	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.	Sans objet
20	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Sans objet
21	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.1.	Sans objet
22	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.2.	Sans objet
23	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent essentiellement sur l'autosurveillance ainsi que sur les émissions générées par l'installation.

Ainsi, la qualité des eaux rejetées est-elle non conforme. Les émissions sonores de l'installation présentent un dépassement au droit d'une ZER.

L'exploitant procède à l'autosurveillance de son installation, mais l'inspection a révélé que :

- la **périodicité des mesures de la qualité des eaux rejetées, des mesures de bruit, n'était pas toujours respectée,**

- l'exploitant n'avait pas connaissance du contenu des rapports émis,
- les mesures d'émissions sonores, qui doivent également être menées en période nocturne, ne sont réalisées qu'en période diurne.

L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de mener son autosurveillance à la périodicité prescrite par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, et de prendre en considération les résultats des mesures menées au droit de son installation.

Les eaux rejetées par l'installation présentent un pH de 13. Il est demandé à l'exploitant de cesser tout déversement des eaux résiduaires dans le réseau public, sauf accord du gestionnaire de ce réseau pour l'accueil d'eaux aux paramètres mesurés. L'exploitant doit présenter son plan d'amélioration de la gestion des eaux, comprenant un planning de réalisation d'actions correctives, sous 4 mois.

La mesure des émissions sonores met en évidence un dépassement de l'émergence au droit de la ZER1. L'exploitant doit confirmer la pertinence de l'emplacement des points de mesure "ZER1 et ZER3", et procéder à de nouvelles mesures en période diurne et nocturne. En cas de nouveau dépassement, l'exploitant doit présenter son plan d'amélioration des émissions sonores sous 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dispositif d'alimentation en eau de la centrale est muni d'un compteur d'eau ainsi que d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Ce réseau unique alimente cependant aussi une exploitation agricole. Aussi n'est-il pas possible à date, de quantifier précisément les consommations d'eau de la centrale.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De collecter les relevés de consommation d'eau de l'exploitation agricole, ou - De disposer sur le réseau d'eau, un compteur permettant de quantifier les volumes alimentant d'autres installations.

Ceci pour quantifier précisément les volumes d'eau prélevés par la centrale à béton.
Il est attendu par l'inspection, un nouveau relevé des consommations exactes de la centrale, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant a déclaré lors de la visite, être engagé dans une démarche de réduction de ses consommations d'eau. Il élabore actuellement, de nouvelles modalités de recyclage de ses eaux de process. L'inspection lui demande de transmettre sous 4 mois, les plans et dimensionnements des installations projetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un

réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a présenté le résultat de ses analyses d'eau rejetées. Ces résultats démontrent une non-conformité, le pH des eaux rejetées étant trop élevé (pH 13). Ces rejets sont ensuite envoyés vers le réseau public: une convention a été signée avec le gestionnaire du réseau, dont les conditions de rejets sont entre autre un pH maxi à 9,5.

L'exploitant indique qu'il ne rejettera prochainement plus d'eaux, celles-ci seront intégralement récupérées.

Aussi lui est-il demandé :

- de cesser immédiatement tout rejet d'eaux résiduares dans le réseau public ou d'attester de l'accord du dit gestionnaire pour la réception en son réseau, des eaux de l'installation, compte-tenu de leurs paramètres mesurés, jusqu'à la mise en recirculation des eaux,
- de fournir à l'inspection, les plan d'amélioration de sa gestion des eaux, sous 1 mois. Ce plan d'amélioration présentera à minima un plan des travaux envisagés, assorti d'un planning de réalisation qui ne pourra excéder 3 mois.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de lire et d'apprécier les résultats de ses analyses de qualité d'eau, et d'alerter en cas de dépassement des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont

conservés cinq ans.

Constats :

L'exploitant procède bien à l'enlèvement de ses déchets dangereux.

L'inspection a cependant noté la présence d'un bidon d'huile usagé, soumis aux intempéries, et non disposé sur rétention.

Aussi est-il demandé à l'exploitant d'abriter ce contenant et de l'installer sur un dispositif permettant d'éviter toute fuite ou débordement, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>		
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son rapport de mesure des émissions sonores 2023. Ce rapport met en avant un dépassement de l'émergence admissible au droit de la ZER1 : 8dB pour 6dB autorisés.</p> <p>L'inspection s'interroge sur la pertinence des ZER retenues pour les mesures d'émissions sonores : le point de mesure de la ZER1 ne semble pas en adéquation avec la définition d'une ZER. Un groupe d'habitations semble par ailleurs plus proche de l'installation, au sud-ouest de celle-ci (parcelle AY 007), et pourrait constituer un point de mesures plus pertinent.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de justifier de l'emplacement du point de mesure ZER1, - de justifier de l'emplacement du point de mesure ZER3, - de faire réaliser une mesure des émissions en période nocturne, compte-tenu des horaires d'activité de la centrale à béton, - en fonction du résultat de ces mesures d'émissions sonores, de proposer à l'inspection, sous 4 mois, un plan de réduction de ces émissions. 		
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>		
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>		
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>		

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la</p>

capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant procède bien à des mesures de ses émissions sonores. L'historique de ces mesures montre une fréquence de mesures aléatoires, **aussi est-il rappelé à l'exploitant de bien respecter le pas de temps des mesures de ses émissions.**

La prochaine campagne de mesure des émissions sonores est à planifier pour 2024, les résultats des mesures 2023 démontrant une non-conformité au droit de la ZER1. Ainsi qu'évoqué précédemment, ces mesures sont à réaliser également en période nocturne.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un justificatif de la prise en compte de cette demande : bon de commande validé par la société, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.4.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de

déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription, l'exploitant a présenté un classeur d'exploitation tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.5.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.6.

Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats :

Les produits dangereux de l'installation sont disposés sur des rétentions, dont les volumes sont en adéquation avec les volumes stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'extincteurs. La date de vérification de ces appareils est à jour (deuxième semestre 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Réseau de collecte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas relevé de manquement à ce constat, l'exploitant mesure en continue les volumes d'eau rejetés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Interdiction des rejets en nappe

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.8.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :PARAMÈTRES FRÉQUENCETempératurepHMatières en suspension totalesChromeChrome hexavalentHydrocarbures totaux Pour les effluents raccordésLa fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.Si rejets dans le milieu naturelLa fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien réalisé, en 2023, une mesure de la qualité de ses eaux rejetées.
Cette action sera à conduire à nouveau en 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de lire et d'apprécier les résultats de ses analyses de qualité d'eau, et de l'alerter en cas de dépassement des seuils autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

Constats :

L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de manquement à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'installation est équipée d'un compresseur neuf, remplacé fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite